*ANNEXE 3*

# FONDS DE SOLIDARITE

## ENVELOPPE DE VOIRIE COMMUNALE - ENVELOPPE DE SOLIDARITE - ENVELOPPE DE VIABILITE HIVERNALE

## MODALITES D'INTERVENTION – PERIODE 2023-2027

- **ENVELOPPE DE SOLIDARITE**

### NATURE DES OPERATIONS

Seuls les projets de travaux peuvent bénéficier d'un accompagnement départemental.
Les acquisitions ne sont pas éligibles y compris les acquisitions des matériels dédiés au déneigement.
3 exceptions :
- acquisition des matériels dans le cadre des médiathèques pour tous les bénéficiaires
- acquisition des matériaux permettant la valorisation et l'entretien du patrimoine communal pour les travaux en régie. Le temps des agents communaux ne pourra être pris en compte. Le projet devra être inscrit en section investissement du budget de la commune.
- études globales d'aménagements de l'espace urbain et plus largement toute étude préalable à des travaux.

Toutes les autres acquisitions ne sont pas éligibles y compris les acquisitions dédiées au déneigement.

### BENEFICIAIRES

Communes rurales (au sens des communes éligibles aux aides du Département de la Loire), soit au 1er janvier 2023, 290 communes.
Pour les travaux en régie, seules les communes dont la population DGF 2022 année N-1 est inférieure ou égale à 700 habitants sont éligibles.

### MODALITES D'ATTRIBUTION

- Dans un souci de simplification, le pourcentage d'aide a été harmonisé avec celui de l'enveloppe de voire communale. Les pourcentages maximums d'aide sont fixés à 25 %, 40 %, 60 % variables selon la commune (cf. liste en annexe 2-1).

- L'aide est attribuée dans la limite d'un plafond de 7 000 € et d'un plancher de 700 €.

Sur proposition des Conseillers départementaux concernés, le Vice-Président en charge des Aides aux Territoires présentera les projets à la validation de la Commission permanente.

Seuls les projets de l'année N-1 et année n sont éligibles sur factures et devis. La subvention devra être versée au plus tard en année N+2, en un seul versement.

- **ENVELOPPE DE VOIRIE COMMUNALE**

**NATURE DES OPERATIONS**

Seuls les projets de travaux peuvent bénéficier d'un accompagnement départemental. Il s'agit des travaux :
- d'entretien et de réfection des seules voiries communales,
- d'entretien, de réparation à l'identique des murs et ponceaux des voies communales.

Les acquisitions ne sont pas éligibles, y compris les acquisitions des matériels dédiés au déneigement.

**BENEFICIAIRES**

- Les communes dites « rurales » (au sens des communes éligibles aux aides du Département de la Loire), soit au 24 juin 2022 ou 1er janvier 2023, 257 communes (cf. annexe 2-1), et n'appartenant pas à une Métropole,
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de voirie, pour les communes qui ont transférés leur voirie (cf. annexe 2-2),
- Les Syndicats compétents en matière de voirie communale (cf. annexe 2-2).

**MODALITES D'ATTRIBUTION**

- La subvention est attribuée selon un montant variable et en fonction de la nature du projet selon un pourcentage maximum de subvention commun avec celui de l'enveloppe de solidarité, soit un taux maximal de 25 %, 40 %, 60 % variable selon la commune ou variable selon l'intercommunalité compétente (cf. annexes 2-1 et 2-2).

- L'aide est attribuée dans la limite d'un plancher de 700 €.

- Sur proposition des Conseillers départementaux concernés, le Vice-Président en charge des Aides aux Territoires présentera les projets à la validation de la Commission permanente.

- Seuls les projets de l'année N-1 et année N sont éligibles sur devis et la subvention devra être versée au plus tard en année N+2, en un seul versement ou en 2 si la subvention est supérieure à 150 000 €.

**DEROGATION POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier du Département, toute subvention doit être sollicitée par le demandeur et préalablement attribuée par le Département au démarrage de la réalisation du projet.

Les collectivités souhaitant débuter les travaux avant la décision d'attribution d'une subvention devront obtenir un accusé de réception de complétude émis par le Département, sans que ce document ne préjuge d'une contribution financière départementale.

- **ENVELOPPE DE VIABILITE HIVERNALE**

**NATURE DES OPERATIONS**

Seules les dépenses liées à l'acquisition de matériel de déneigement peuvent bénéficier d'un accompagnement départemental. Les dépenses de fonctionnement (prestations de service de déneigement, achat de matériaux type sels, pouzzolane, saumure...) sont exclues du dispositif.

**BENEFICIAIRES**

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF 2022) situées en zone de montagne (cf. annexe 2.1).
Les EPCI ou syndicats ayant tout ou partie de la compétence des voiries communales ne sont pas concernés.

**MODALITES D'ATTRIBUTION**

- Dans un souci de simplification, le pourcentage d'aide a été harmonisé avec les autres enveloppes du Fonds de Solidarité. Les pourcentages maximums d'aides sont fixés à 60 % variables selon la commune (cf. annexe 2-1).

- L'aide est attribuée dans la limite d'un plafond de 3 000 € et d'un plancher de 700 €.

Le Vice-Président en charge des Aides aux Territoires présentera les projets à la validation de la Commission permanente.

Les projets sont éligibles sur factures et devis année N et N-1.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, la subvention devra être versée au plus tard au 31 décembre de l'année N, en un seul versement, N étant l'année de notification.

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LE FONDS DE SOLIDARITE**

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés **au plus tard le 31 décembre de l'année N-1**, via la plateforme de saisie dématérialisée E-partenaires, accessible depuis le site loire.fr.

**Service instructeur :**

Département de la Loire
Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement
Direction de l'Ingénierie et des Solidarités Territoriales
Service de la Gestion Financière des Aides aux Collectivités
Tél : 04.77.12.52.07